

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE Régie Municipale d'Electricité (RME)



## Relatives à la fourniture d'électricité dans le cadre d'un tarif réglementé

**A CONSERVER**

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de fourniture de la gestion de l'accès au réseau d'électricité, pour les Clients, Particuliers ou Professionnels, situés sur le territoire desservi par LA RME DE LA BRESSE, alimentés par un branchement définitif en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVa, et ayant souscrit à une offre proposée par LA RME DE LA BRESSE dans le cadre d'un Contrat Unique

### DEFINITIONS

**"Client"** : désigne indifféremment un Client Particulier ou un Client Professionnel.

**"Client Particulier"** : désigne toute personne physique majeure et capable juridiquement, pour le site concerné, de souscrire à une offre de LA RME DE LA BRESSE via le présent Contrat, dans le cadre familial de son domicile.

**"Client Professionnel"** : désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de LA RME DE LA BRESSE via le présent Contrat pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle.

**"Catalogue des Prestations"** : désigne l'ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client.

**"Changement de fournisseur"** : désigne la procédure par laquelle un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur suite à la souscription d'un contrat avec celui-ci, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement auprès d'un autre fournisseur. Un tel Changement de fournisseur concerne le même Client, s'opère entre deux contrats actifs de fourniture d'électricité, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent (PDL identique, options tarifaires (heures pleines / heures creuses...) identiques, puissance souscrite identique...). Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la Date d'activation telle que définie ci-après.

**"Commission de Régulation de l'Energie" (CRE)** désigne l'autorité administrative indépendante créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente pour tout litige relatif à l'accès au réseau public de distribution) RPD).

**"Contrat" ou "Contrat Unique"** : désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 14.

**"Contrat d'Accès au Réseau" ou "Dispositions générales**

**relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution"** : désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Il comprend les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l'un envers l'autre pour toutes les questions relatives à l'accès au RPD. Le Contrat d'Accès au Réseau est résumé dans la Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau et disponible sur simple demande auprès de LA RME DE LA BRESSE.

**"Contrat GRD "** : désigne le contrat conclu entre le GRD et LA RME DE LA BRESSE relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Client raccordé au RPD géré par le GRD.

**"Date d'activation"** : désigne la date de bascule à partir de laquelle le site de consommation défini dans le bulletin de souscription ou les Conditions Particulières du Client est identifié, par le GRD, comme actif dans le périmètre de facturation de son nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée dans la première facture adressée au Client. Les prestations détaillées à l'Article 2 du présent Contrat prennent effet à compter de la Date d'activation.

**"Fournisseur"** : désigne LA RME DE LA BRESSE, fournisseur d'électricité aux termes de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi du 3 janvier 2003 et leurs décrets d'application.

**"GRD" ou "LA RME DE LA BRESSE"** : désigne le gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole local et auquel le Client est raccordé. Le GRD est la personne responsable de l'exploitation et de l'entretien du RPD dans sa zone de desserte. Le GRD est également le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

**"Mise en Service"** : désigne la procédure appliquée au cas d'un nouveau Client, emménageant sur un site de consommation et souscrivant à cette occasion à un contrat de fourniture d'électricité auprès du Fournisseur, au cas d'un nouveau Client opérant changement de fournisseur par la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité auprès du Fournisseur, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du fournisseur précédent, ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. Suite à une Mise en Service, le Client concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

**"Offre"** : désigne l'une quelconque des offres commerciales proposées par LA RME DE LA BRESSE à ses Clients.

**"Partie(s)"** : désigne LA RME DE LA BRESSE et/ou le Client.

**"Point de Livraison (PDL)" ou "Point de Connexion"** : désigne la partie terminale du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures des consommateurs.

**"Puissance souscrite"** : désigne la limite supérieure de puissance applicable par le Client, à laquelle il souscrit (exprimée usuellement en kVA ou en kW).

**"Prix"** : désigne le prix payé par le Client à LA RME DE LA BRESSE en application du Contrat. Le Prix correspond à la rémunération de LA RME DE LA BRESSE pour la fourniture d'électricité et les éventuels services et options souscrits par le Client et à la rémunération du GRD pour l'accès du Client au RPD. Le Prix est constitué, outre les taxes et contributions obligatoires applicables telles que décrites sur les factures émises par le Fournisseur, d'une part « abonnement » fonction de la Puissance Souscrite et de l'option tarifaire et d'une part « consommation », fonction des prix unitaires du kilowattheure définis en considération de la Puissance souscrite et de l'option tarifaire du Client. Le détail des prix unitaires du kWh est précisé au sein de la grille tarifaire jointe ou aux Conditions Particulières du Client.

**"Référéntiel Clientèle"** : désigne l'ensemble des procédures applicables par le GRD, le Fournisseur et le Client dans les diverses situations d'exécution du présent Contrat (Mise en Service, Changement de fournisseur, résiliation, comptage...). Ce Référéntiel est rédigé par le GRD et mis à la disposition des Clients et Fournisseurs sur demande.

**"RPD"** : désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité.

**"Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau"** : désigne la synthèse des Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution établie par le GRD. Ce document fait partie intégrante du Contrat Unique et résume les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l'un envers l'autre pour toutes les questions relatives à l'accès au réseau public de distribution. Ces droits et obligations sont détaillés dans le Contrat d'Accès au Réseau.

**"Tarif réglementé"** : désigne le tarif option Base et Option Heures Pleines/Heures Creuses de l'abonnement et du prix du kilowattheure d'électricité déterminé par arrêté, en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux et tarifs pour les clients domestiques collectifs et agricoles.

**URGENCE 24h / 24 h Tel : 03 29 25 54 00**  
**RENSEIGNEMENTS et ACCUEIL**

Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

**REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE**

**18 rue du Hohneck – 88250 LA BRESSE**

**Mail : rme.la-bresse@wanadoo.fr**

**"Tarif d'Utilisation des réseaux publics" ou "TURP"**: désigne la rémunération du GRD par le Client en contrepartie notamment de l'utilisation des réseaux et de la prestation relative à l'acheminement de l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client et des engagements pris par le GRD au profit du Client. L'utilisation des réseaux publics est facturée par le GRD à LA RME DE LA BRESSE, puis refacturée au Client. Elle est calculée selon la formule tarifaire d'acheminement choisie par LA RME DE LA BRESSE et définie dans la décision tarifaire approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur et prévue selon le décret n°2001-365 du 26 avril 2001.

#### ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture de l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client et les services associés, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au réseau par LA RME DE LA BRESSE pour le compte du Client.

#### ARTICLE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA RME DE LA BRESSE

##### 2.1. Fourniture d'électricité

LA RME DE LA BRESSE s'engage à assurer selon les modalités définies au Contrat, le service de fourniture d'électricité nécessaire à l'alimentation de l'installation du Client.

Ce service consiste dans la vente de l'électricité et la facturation correspondante. A cette fin, LA RME DE LA BRESSE met à disposition du Client un Service Client accessible au numéro de téléphone indiqué sur chaque facture.

##### 2.2. Gestion de l'accès au réseau

LA RME DE LA BRESSE assure pour le compte du Client la gestion de l'accès au réseau permettant l'acheminement de l'énergie jusqu'au Point de Livraison de ce dernier. Cette gestion comprend notamment au titre de l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau pour le compte du Client les éléments suivants

- la facturation au Client du Tarif d'Utilisation des réseaux publics et son paiement au GRD

- la modification de la Puissance Souscrite et de l'option tarifaire

- et, plus généralement, la gestion de toute demande d'intervention sur l'installation du Client auprès du GRD, à l'exception des demandes qui relèvent des relations directes entre le Client et le GRD. LA RME DE LA BRESSE rendra compte au Client des différentes opérations qu'il réalisera pour son compte, et s'engage à répondre à toutes les demandes d'information du Client relatives aux éléments contractuels de son accès au réseau.

Les relations directes entre le Client et le GRD peuvent notamment concerner l'établissement et la modification du raccordement, l'accès au comptage, le dépannage, ainsi que la qualité et la continuité de l'alimentation électrique. Elles figurent dans la Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau établie par le GRD, qui fait partie intégrante, de même que les présentes conditions générales de vente, du Contrat Unique entre LA RME DE LA BRESSE et le Client. Dès lors, en acceptant les présentes conditions générales de vente, le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance de la Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau ci-jointe qui lui est applicable et accepte ainsi expressément les droits et obligations respectifs qu'elle définit entre lui-même et le GRD.

Sur simple demande du Client, LA RME DE LA BRESSE s'engage à communiquer l'ensemble des Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, qui détaillent notamment les droits et obligations respectifs du Client, du GRD et du Fournisseur et dont la Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau reprend les principaux éléments. Les Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution, ainsi que le Catalogue des Prestations et le Référentiel Clientèle sont disponibles à la RME.

##### 2.3. Services associés

Les Services associés désignent les services inclus avec le service de fourniture d'électricité ou en option payante. Ces Services associés sont, le cas échéant, facturés au Client selon la grille tarifaire en vigueur à la date de souscription du Contrat en cas de souscription simultanée ou à la date de souscription au Service associé si celle-ci est postérieure à la date de souscription du Contrat. Les conditions générales de vente ou d'utilisation des Services associés sont mises à disposition des Clients qui doivent en prendre connaissance préalablement à leur souscription à ces derniers et nécessairement les accepter pour en bénéficier.

#### ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

##### 3.1. Continuité et qualité de l'onde électrique/dépannage

Il est expressément entendu entre les Parties que les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'onde

électrique relèvent de la responsabilité exclusive du GRD. Le GRD s'engage vis à vis du Client à garantir notamment certains standards de qualité et de continuité, et à indemniser le Client en cas de non respect de ses engagements. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à rechercher la responsabilité du GRD résultant des dommages causés par tout manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client. L'adresse du GRD auquel le Client sera accordé sera indiquée sur sa facture. En cas d'incident réseau, le Client contactera le service dépannage du GRD dont le numéro de téléphone figure sur les factures qui lui sont adressées par LA RME DE LA BRESSE. Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture, conformément au Contrat d'Accès au Réseau.

##### 3.2. Données de comptage

Le Client, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise expressément le GRD à communiquer ses données de comptage à LA RME DE LA BRESSE y compris les données antérieures à sa souscription, dès l'acceptation du Contrat par le consommateur.

##### 3.3. Modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'option tarifaire

Le Client peut demander par écrit à LA RME DE LA BRESSE de changer d'option tarifaire et/ou de Puissance Souscrite, dans la limite des dispositions du Contrat d'Accès au Réseau. Cependant, il appartient au Client de vérifier l'adéquation de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite à ses besoins réels. Celui-ci ne pourra donc tenir LA RME DE LA BRESSE responsable des éventuels effets de ce conseil si les éléments transmis par le Client, ayant demandé conseil, sont erronés ou incomplets.

Le Client se verra appliquer les prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que définis dans le catalogue de prix en vigueur de LA RME DE LA BRESSE accessible sur son site Internet ou délivré sur simple demande. LA RME DE LA BRESSE transmettra la demande de modification au GRD et en suivra la réalisation. Cette modification prendra effet, dans les conditions prévues dans le Contrat d'Accès au Réseau applicable à partir de la date d'intervention du GRD permettant sa mise en œuvre. Les frais facturés par le GRD pour cette opération seront refacturés au Client par LA RME DE LA BRESSE. Ces frais sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Les possibilités de modifications successives de Puissance Souscrite sont définies par le GRD dans le Référentiel Clientèle. Ces modifications sont notamment soumises à des modalités financières spécifiques. Le Client s'engage donc à informer LA RME DE LA BRESSE, avant la date d'effet du Contrat, d'une éventuelle modification de sa Puissance Souscrite dans les douze derniers mois.

##### 3.4. Fraudes et erreurs de comptage

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le Référentiel Clientèle. La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont définis dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations du GRD,

#### ARTICLE 4. PRIX ET FACTURATION

##### 4. 1. Prix des Offres de LA RME DE LA BRESSE

Le Prix de chaque Offre (Prix réglementé) comporte une part fixe, dite «abonnement» et une part variable, dite «consommation». Le montant de l'abonnement est fonction, d'une part, de l'option tarifaire choisie par le Client, respectivement «Base» ou «Heures Pleines/Heures Creuses» et d'autre part, de la Puissance Souscrite. La grille tarifaire comprenant les Prix en vigueur pour le Point de Livraison est jointe au Contrat.

Les Prix comprennent notamment le prix du kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires. Les Prix sont indiqués en TTC si le Client est un Particulier et en HT si le Client est un Professionnel. Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures et sont fixées librement par le GRD en fonction des contraintes du réseau qu'il gère.

Les Prix s'entendent «TURP» compris, pour lequel le Client confie à LA RME DE LA BRESSE le choix de sa formule tarifaire auprès du GRD. Cette formule tarifaire choisie par le Fournisseur auprès du GRD pour le compte du Client ayant une période de validité d'un an incompressible, il est expressément convenu entre les Parties que :

· le Client s'engage à informer LA RME DE LA BRESSE, avant la date d'effet du Contrat, d'une éventuelle modification de sa formule tarifaire d'acheminement survenue dans les douze (12) derniers mois

· LA RME DE LA BRESSE s'engage à ne demander un changement de formule tarifaire d'acheminement auprès du GRD pour le compte du Client que dans le seul but d'optimiser financièrement les coûts d'accès au réseau

· le Client reconnaît accepter la formule tarifaire choisie pour son compte par LA RME DE LA BRESSE auprès du GRD

pour les douze (12) mois à venir, même en cas de Changement de fournisseur avant cette échéance;

· LA RME DE LA BRESSE s'engage à informer le Client d'un éventuel changement de formule tarifaire d'acheminement décidé pour son compte auprès du GRD.

##### 4.2. Evolution des prix réglementés

Les tarifs réglementés évoluent selon les principes énoncés qui suivent : Les tarifs réglementés sont déposés par le fournisseur auprès des autorités administratives de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et par le décret n° 90-1029 du 20 novembre 1990. Ces textes, comme les arrêtés successifs destinés à les préciser, fixent les principes régissant la détermination des tarifs réglementés, ainsi que la périodicité et l'amplitude de leurs évolutions. Chaque variation tarifaire prend effet aux dates fixées par voie réglementaire, sans aucune formalité et sans qu'il soit nécessaire que le fournisseur en informe le client.

Les évolutions de prix et les nouveaux barèmes qui les concrétisent sont tenus à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peuvent être librement consultés sur le site internet du fournisseur ([www.labresse.fr](http://www.labresse.fr)).

##### 4.3. Prestations diverses du GRD, taxes et contributions

Les tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD à l'initiative du Client sont disponibles sur simple demande auprès de LA RME DE LA BRESSE. Toutes les taxes, contributions, impôts ou charges de toute nature applicables conformément à la réglementation en vigueur s'ajoutent aux Prix visés à l'article 4. 1 et à l'alinéa précédent, et sont facturés au Client. Au 1er janvier 2011, ces contributions et taxes comprennent notamment les taxes départementales, la TVA, la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement). Les taux et Prix applicables sont indiqués sur la facture du Client et peuvent être demandés à tout moment à LA RME DE LA BRESSE.

##### 4.4. Modalités de facturation

###### 4.4.1. Modalités générales de facturation

Chaque facture comprend, de manière distincte

- les dates de début et de fin de la période facturée.

- l'abonnement de la période facturée ;

- les consommations d'énergie sur la période facturée ;

- les prestations et services divers, le cas échéant

- les contributions et taxes correspondant à la réglementation en vigueur.

La consommation d'énergie facturée par LA RME DE LA BRESSE tient compte des relevés réels effectués par le GRD sur le compteur du Client et sauf contradiction avec ces derniers, des auto-relèves transmises par le Client à LA RME DE LA BRESSE.

Le Client est informé que lors d'un changement de fournisseur, il appartient au GRD de transmettre à LA RME DE LA BRESSE un index dit « Index d'activation » permettant d'estimer la consommation du Client et à partir duquel LA RME DE LA BRESSE émettra la 1ère facture du Client dans les conditions de l'article 4.4 des CGV. Cet Index d'activation est, par principe, estimé par le GRD. Le Client peut, cependant, choisir d'indiquer à LA RME DE LA BRESSE, lors de sa souscription, les index de son compteur, pour qu'ils soient transmis au GRD, afin qu'il en prenne compte dans son estimation de l'index d'activation. Toutefois, le Client est informé que si le GRD ne juge pas les index indiqués par le Client cohérents avec ses propres estimations, le GRD conserve toute liberté pour ne pas tenir en compte dans l'estimation de l'index d'activation.

###### 4.4.2. Modalités particulières de facturation

La facture correspondant aux prestations réalisées par LA RME DE LA BRESSE en application du Contrat est émise tous les quatre (4) mois.

###### 4.4.3. Modalités particulières de facturation annuelle (mensualisation)

Le Client a la faculté de bénéficier d'une facturation annuelle, à condition qu'il ait fait le choix du prélèvement automatique comme mode de règlement. Cette facture annuelle fait l'objet de prélèvements mensuels basés sur des mensualités identiques déterminées en accord avec le Client. Dans ce cas, lors de sa souscription à ce mode de facturation, le Client indique le montant souhaité de sa mensualité. LA RME DE LA BRESSE se réserve la possibilité d'en modifier le montant pour justes motifs, notamment aux vues des informations techniques, des prestations et services souscrits par le Client, de l'historique de consommation du Client en sa possession et/ou de la facturation prévisionnelle du Client comprenant la fourniture, l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité et les éventuelles options payantes. Un échéancier des mensualités faisant l'objet des prélèvements mensuels est envoyé au Client en début de période facturée et le Client s'engage à le respecter. Le Client sera informé par courrier, au

moins quinze jours calendaires avant la date de prélèvement de la première mensualité, de la date à laquelle les mensualités seront prélevées chaque mois.

Au moins une fois par an, si elle dispose des relevés réels transmis par le GRD, LA RME DE LA BRESSE émettra, en fin de période facturée, une facture de régularisation relative aux consommations réelles du Client, à son abonnement et à ses éventuels Services associés définis à l'article 2.3 des présentes, et prestations techniques échues. A défaut d'informations nécessaires (notamment les relevés réels transmis par le GRD), cette facture sera émise sur des consommations estimées.

Le solde de la facture de régularisation et des sommes déjà payées par le Client sera prélevé ou remboursé à ce dernier à la date indiquée sur cette facture.

En cas de modification du Contrat à l'initiative du Client, notamment en cas de changement d'option tarifaire ou de Puissance Souscrite, et/ou en cas d'erreur de comptage, de fraude et/ou de dysfonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou suite à une relève réelle ayant entraîné une rectification, par le GRD, de la facturation du TURP, LA RME DE LA BRESSE pourra procéder à l'émission d'une facture intermédiaire et/ou à une réévaluation du montant des mensualités, qui se traduira par l'envoi d'un avenant d'échéancier.

## ARTICLE 5. PAIEMENT

### 5.1. Modalités de règlement

Les sommes dues par le Client devront être payées dans les conditions convenues dans le bulletin de souscription (ou Conditions Particulières) et rappelées sur chaque facture et, en cas de facturation annuelle, sur l'échéancier envoyé au Client.

En cas de paiement par chèque, ce dernier devra être tiré sur un établissement financier domicilié en France.

Le client Particulier ou Professionnel, en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non paiement total, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sera redevable d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt de la B.C.E. majoré de 10 points.

En cas de non paiement par le Client d'une seule échéance, quel qu'en soit le motif, LA RME DE LA BRESSE pourra également, après envoi d'un courrier de relance l'en informant, resté sans effet à l'expiration d'un délai de 20 jours, modifier le mode de facturation du Client. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

### 5.2. Suspension de l'accès au réseau de distribution

En conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, LA RME DE LA BRESSE pourra être amené à suspendre l'accès au réseau de distribution du Client sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de défaut de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours.

La suspension de l'accès au réseau de distribution n'exonère pas le Client du paiement de l'intégralité des sommes dues, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD à LA RME DE LA BRESSE. Ces sommes seront réfacturées au Client par LA RME DE LA BRESSE à l'identique. Dès que les motifs ayant conduit à la suspension auront pris fin, LA RME DE LA BRESSE demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues dans le Contrat d'Accès au Réseau. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

L'accès au RPD peut être suspendu à l'initiative du GRD en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur du Client de plus d'un an.

Le Client Particulier qui relèverait des dispositions de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles fera l'objet d'une procédure de la RME de LA BRESSE spécifique définie dans le décret n°2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

### 5.3. Client Démunis

Le Client Particulier peut bénéficier à sa demande et pour sa résidence principale, de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité, si les ressources annuelles du foyer sont inférieures à un montant fixé par décret. Le Client souhaitant obtenir ce tarif spécial devra en effectuer la demande auprès de la C.A.F. qui lui remettra un document lui permettant d'obtenir l'application de ses droits auprès LA RME DE LA BRESSE.

## ARTICLE 6. EFFET - DUREE DU CONTRAT

### 6.1. Effet du Contrat

Par l'acceptation du Contrat, le Client atteste expressément sa volonté de choisir LA RME DE LA BRESSE comme Fournisseur unique d'électricité. Il confie alors à LA RME DE LA BRESSE le soin de gérer, pour son compte, l'accès au réseau des Points de Livraison indiqués sur le bulletin de souscription ou sur les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par le Contrat. Sous réserve de l'application des dispositions visées à l'article

6.2, le Contrat est conclu et les Parties sont contractuellement engagées l'une envers l'autre à compter de la date à laquelle le Client a accepté l'Offre du Fournisseur. Toutefois, les prestations effectuées par le Fournisseur, et notamment celles décrites aux Articles 2, 3, 4 et 5, ne prendront effet qu'à compter de la Date d'activation, sauf mention contraire expresse, selon les modalités suivantes

- Dans le cadre d'un Changement de fournisseur et sous réserve des conditions suspensives visées ci-dessous, la Date d'activation sera comprise entre le 21ème et le 42ème jour suivant la date de la demande de Changement de fournisseur transmis au GRD par LA RME DE LA BRESSE. L'index transmis par le GRD à l'ancien fournisseur et à LA RME DE LA BRESSE, en qualité de nouveau Fournisseur, fait foi entre les Parties, conformément aux règles décrites dans le Référentiel Clientèle du GRD.

- Dans le cadre d'une Mise en Service, sous réserve des conditions suspensives visées ci-dessous et des délais nécessaires pour le GRD pour effectuer la Mise en Service, la Date d'activation sera la date souhaitée par le Client. Les délais de Mise en Service peuvent varier de 5 à 10 jours, en fonction des disponibilités du GRD et de l'éventuelle renonciation du Client à son droit de rétractation. La Mise en Service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le GRD à LA RME DE LA BRESSE, qui les refacturera au Client. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations, notamment celles définies aux Articles 2, 3, 4 et 5 du présent Contrat, est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au réseau public de distribution de l'installation de consommation du Client concerné, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur, et à l'acceptation par le GRD de l'inscription du Point de Livraison dans le périmètre de facturation de LA RME DE LA BRESSE.

### 6.2. Droit de rétractation

Le Client Particulier dispose, conformément à l'article L121-88 du code de la consommation, d'un droit de rétractation de sept jours francs à compter de l'acceptation de l'offre. LA RME DE LA BRESSE accorde à ses Clients Professionnels un droit de rétractation de sept jours francs à compter de l'acceptation de l'Offre. Le Client, pour exercer ce droit, doit envoyer un courrier à LA RME DE LA BRESSE, comprenant les éléments permettant de clairement l'identifier, à l'adresse suivante

Régie Municipale d'Electricité  
18 rue du Hohneck  
88250 LA BRESSE

Par exception et uniquement dans le cadre d'une demande de Mise en Service faite par le Client par téléphone, le Client peut renoncer expressément lors de son appel à cette faculté de rétractation, afin que son Contrat puisse prendre effet à brefs délais. Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les articles L121-23 à L121-26 du Code de la consommation, applicables au Client ayant souscrit à une Offre suite à un démarchage à domicile, sont reproduits sur la page suivant le bon d'annulation remis au Client lors du démarchage à domicile, et font partie intégrante du bulletin de souscription remis au Client.

### 6.3. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la Date d'activation. Le Contrat est ensuite renouvelé tacitement pour une durée indéterminée.

### 6.4. Fin du Contrat à l'initiative du Client

A tout moment, le Client aura la faculté d'interrompre le Contrat sans pénalité de sortie selon les modalités définies ci-après

#### changement de fournisseur

Le Client peut choisir à tout moment et sans frais de confier, pour l'un ou plusieurs des Points de Livraison objet du présent Contrat, sa fourniture d'électricité à un autre fournisseur que LA RME DE LA BRESSE. Le Contrat sera résilié de plein droit à compter de la date d'inscription du site de consommation dans le périmètre de facturation du nouveau fournisseur. Aucune responsabilité n'incombant à LA RME DE LA BRESSE en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur, celui-ci dépendant de la diligence du Client, du nouveau fournisseur ou du GRD. Le Contrat continue alors à s'appliquer jusqu'à la date d'inscription du site de consommation dans le périmètre de facturation du nouveau fournisseur. Jusqu'à ce que cette inscription soit effective chez le nouveau fournisseur, le Client reste redevable envers LA RME DE LA BRESSE de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.

#### résiliation exceptionnelle

Pour tout autre cas que celui de Changement de fournisseur (notamment, les cas de déménagement, cessation d'activité,...) le Client informe LA RME DE LA BRESSE, au moins dix (10) jours calendaires avant la date de résiliation souhaitée, permettant ainsi à LA RME DE LA BRESSE de transmettre la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation. Le GRD communique alors à LA RME DE LA BRESSE la date effective de résiliation. Une résiliation rétroactive n'est pas possible. La résiliation exceptionnelle est effective au plus tard trente (30) jours après la notification de la résiliation faite à LA RME DE LA

BRESSE. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD. LA RME DE LA BRESSE établira la facture soldant le compte du Client sur la base des index communiqués par le GRD. Cette facture de solde comportera également la date de résiliation effective du Contrat. Le Client reconnaît expressément être informé qu'après la date effective de résiliation de son contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans le Contrat d'Accès au Réseau, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des Points de Livraison faisant l'objet de la résiliation.

### 6.5. Résiliation pour manquement à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement de tout ou partie des obligations incombant aux termes du Contrat, la Partie non défaillante mettra en demeure par écrit l'autre Partie de régulariser cette situation. Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours calendaires, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat. Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans le Contrat d'Accès au Réseau, interrompre l'accès au réseau de distribution pour celui ou ceux des Points de Livraison faisant l'objet de la résiliation notamment dans le cas où il n'aurait pas contractualisé avec un autre fournisseur.

### 6.6 Conséquences de la résiliation

Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative du Client ou à l'initiative du Fournisseur, la responsabilité de LA RME DE LA BRESSE ne pourra être recherchée pour toutes les conséquences dommageables éventuelles liées à l'interruption de fourniture par le GRD que dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture résulte d'une faute avérée commise par LA RME DE LA BRESSE.

## ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

L'article L121-92 du Code de la consommation laisse la possibilité au Client de conclure un Contrat Unique, afin de lui éviter la conclusion de deux contrats distincts, c'est-à-dire d'une part, un contrat de fourniture d'électricité avec le Fournisseur et d'autre part, un Contrat d'Accès au Réseau de distribution avec son GRD. Pour autant et conformément à la Loi n°2006-1537, le Fournisseur et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client, responsabilités qui sont décrites ci-dessous

### 7.1. Responsabilité de LA RME DE LA BRESSE Fournisseur vis à vis du Client

LA RME DE LA BRESSE s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Sauf exception expressément stipulée au présent article, la responsabilité de LA RME DE LA BRESSE ne peut être engagée en cas de manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client. LA RME DE LA BRESSE décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard du Contrat d'Accès au Réseau, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Pour les Clients Professionnels et dans l'hypothèse où la responsabilité de LA RME DE LA BRESSE serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

LA RME DE LA BRESSE n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait du tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

### 7.2. Responsabilité du GRD LA RME DE LA BRESSE vis à vis du Client

Le GRD LA RME DE LA BRESSE auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'Accès au Réseau faisant partie intégrante des présentes.

En cas de non respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD LA RME DE LA BRESSE étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD LA RME DE LA BRESSE par



l'intermédiaire de LA RME DE LA BRESSE Fournisseur, et après l'échec d'une procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD LA RME DE LA BRESSE ou devant la CRE.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application du Contrat d'Accès au Réseau. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura cause au GRD a ou un tiers quelconque.

#### Article 8. Modifications du contrat

*Evolution des conditions contractuelles*

Des modifications sont susceptibles d'être apportées par LA RME DE LA BRESSE aux conditions contractuelles du Client. Ces modifications seront applicables au Contrat en cours, sous réserve d'avoir été communiquées au Client un mois au moins avant leur application, selon les modalités choisies par ce dernier lors de sa souscription ou par courrier postal. Hormis les modifications du Référentiel Clientèle, dont le Client sera informé dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de modification des conditions contractuelles à l'initiative du GRD, LA RME DE LA BRESSE en informera le Client dès lors que le Fournisseur aura été informé de ces modifications. Le Client pourra résilier son Contrat, sans frais, dans les conditions de l'article 6.4. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux Contrats en cours.

#### ARTICLE 9. NULLITE PARTIELLE

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

#### ARTICLE 10. DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

LA RME DE LA BRESSE, responsable de leur traitement, utilise les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat aux fins de l'exécution de celui-ci et pour améliorer et optimiser la qualité de ses services. Ainsi, les appels et numéros de téléphone du Client pourront être enregistrés lors de ses contacts avec le Service Clientèle, des enquêtes de satisfaction pourront lui être adressées, etc.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte, par ailleurs, que LA RME DE LA BRESSE utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique, automates d'appel, SMS ou télécopie.

En outre, avec l'accord préalable express du Client, LA RME DE LA BRESSE pourra lui faire part d'offres commerciales de ses partenaires susceptibles de l'intéresser.

**Pour ces finalités, le Client accepte que ses informations nominatives soient stockées, traitées et transférées par LA RME DE LA BRESSE à ses sous-traitants qui ne pourront accéder à ses informations nominatives que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, de la loi du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés modifiée et des recommandations de la CNIL. Le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données le concernant recueillies par LA RME DE LA BRESSE en écrivant à l'adresse :**

Régie Municipale d'Electricité  
18 rue du Hohneck  
88250 LA BRESSE

ou par mail à l'adresse mail [rme.la-bresse@wanadoo.fr](mailto:rme.la-bresse@wanadoo.fr)

#### ARTICLE 11. CESSION DU CONTRAT

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit de LA RME DE LA BRESSE.

LA RME DE LA BRESSE pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat à une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### ARTICLE 12.DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Client et LA RME DE LA BRESSE sont régies par le droit français.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. A cet effet, le Client saisit le Service Clients de LA RME DE LA BRESSE. Si, dans un délai de deux mois courant à compter de la saisine initiale, la réponse du Service Clients ne satisfait pas le Client, ce dernier peut saisir gratuitement

• soit le médiateur de l'énergie selon les modalités décrites sur le site de la commission de régulation de l'énergie : [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr)

• au Tribunal de Commerce d'Epinal pour les Clients Professionnels y compris en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

• aux juridictions nationales compétentes dans les autres cas.

• la CRE sous réserve de sa compétence pour en

connaître.

#### ARTICLE 13. DISPOSITIF CONTRACTUEL

Le Contrat souscrit par le Client comprend les éléments suivants

• le bulletin de souscription ou les Conditions Particulières, comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants

• les présentes conditions générales de vente et leurs éventuels avenants

• le cas échéant, les conditions générales de vente des Services associés, définies à l'article 2.3. des présentes, souscrites par le Client

• les éléments contenus dans la première facture de LA RME DE LA BRESSE et précisés ci-dessous.

En cas de contradiction ou d'opposition entre les différents documents, le document de rang supérieur prévaudra sur les autres.

Il est expressément convenu que les conditions contractuelles seront complétées le cas échéant par les mentions figurant sur la première facture adressée au Client, et qui intégreront ainsi de plein droit le Contrat, telles que

• les conditions particulières liées aux installations techniques, antérieures au Contrat et non modifiées par celui-ci : **plages horaires des périodes tarifaires, description du dispositif de comptage, puissance limite de raccordement, modalités d'accès aux données de comptage.**

• les conditions particulières issues du mandat donné par le Client pour la gestion de son accès au réseau : l'index de départ de facturation ; la date de prise d'effet du Contrat, la version initiale de la formule tarifaire d'acheminement et de ses caractéristiques.

Ainsi, ce dispositif constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur le même objet.

L'énergie est notre avenir, économisons-la

